14.138/II/P

Monsieur,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance, en sa séance du 30 septembre 1982, de la plainte introduite contre la Société Coopérative d'Assurance, la Prévoyance sociale, suite à l'envoi d'un formulaire établi en français et en néerlandais (genre de lettre de renseignements) concernant l'assurance automobile obligatoire, à un néerlandaphone habitant la région de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. a pris note du fait que le document incriminé remplace une lettre individuelle et que, ni le document luimeme, ni son emploi ne sont imposés pr la loi, ou les règlements, puisqu'il concerne les personnes privées et que c'est à ce titre qu'il est envoyé aux membres du personnel qui ne sont pas considérés comme tels, mais comme des personnes privées absurées par la société ou comme des intéressés privés concernés par un accident provoqué par un client de cette société.

La C.P.C.L. émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable mais non fondée et renvoie également à son avis similaire, n° 13.176/II/P du 8 octobre 1982 concernant un document identique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,